



Arrêté de Madame le Maire N° 007/2025-5.4

OBJET : DONNANT DELEGATION A MONSIEUR MICHAEL JEANNOT – CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la commune de ST LAURENT DES ARBRES,

- ▶ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et conseillers municipaux,
- ▶ Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 16/04/2021,
- ▶ Vu le tableau du conseil municipal en date du 17/10/2024,
- ▶ Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- ▶ Considérant que les mouvements au sein du conseil municipal justifient la mise à jour des arrêtés de délégation confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1er : A compter du 10/01/2025 M. Michael JEANNOT, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : ENVIRONNEMENT.

Article 2 : Il exercera les fonctions suivantes :

- Gestion et sécurisation du patrimoine forestier (notamment relations avec l'ONF et le SDIS) ;
- Mise en valeur du parcours de santé ;
- Respect de la réglementation en matière d'obligations légales de débroussaillage ;
- Valorisation et collecte des déchets.

Article 3 : Le Maire de la commune de St Laurent des Arbres et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédant donnant délégation à M. Michael JEANNOT.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Gard.

Fait à St Laurent des Arbres, le 10/01/2025

Le Maire

Sylvie BARRIEU-MIGNAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

